

**DECISION N°2020-L0663/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2020 de l'Entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Sylvie YAMEOGO et Monsieur Elie ZAN, respectivement responsable et technicien de l'entreprise PHOENIX ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Béchir ZONGO et Hamidou LANKOANDE, respectivement personne responsable des marchés et agent du FNPSL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Camille KABORE, technicien de GALAXIE SERVICE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2938 du mardi 06 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 octobre 2020; que l'Entreprise PHOENIX a saisi l'ORD par lettre en date du 07 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fond national pour la promotion des sports et des loisirs (FNPSL) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise PHOENIX non conforme aux motifs que le requérant, n'a pas fourni l'original des diplômes du conducteur des travaux et ce, malgré la correspondance n°2020-270/FNPSL/DG/PRM demandant les originaux des diplômes du personnel proposé ; que les marchés n°27/00/03/01/20/2017/00019 et 27/00/03/01/03/2017/00023 et 09/00/03/01/00/2014/00264 sont des projets qui concernent la construction de bâtiment et non la construction de route, de réhabilitation de terrain de football en terre stabilisée ou en terre battue ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que cette procédure avait fait l'objet d'une première contestation lors de la publication des premiers résultats provisoires ; que suite à ce recours, l'ORD rendait la décision n°2020-L0580/ARCOP/ORD du 11 septembre 2020, laquelle enjoignait la CAM à procéder à l'authentification de ses cartes grises et diplômes ; qu'en dépit de cette injonction, la CAM refuse de mettre en œuvre ladite décision ; que d'ailleurs, il ne lui appartient pas d'apporter la preuve de l'authenticité des documents remis en cause ; qu'il incombe à la CAM de vérifier la sincérité des documents contestés ; que par ailleurs, l'autorité contractante a formulé de nouveaux griefs contre son offre pour justifier la non mise en œuvre de la décision de l'ORD ; que ces griefs ne sauraient prospérer ;

qu'il s'agit des prétextes pour se déroger de son obligation de mettre en œuvre de la décision de l'ORD ; que cette attitude de l'autorité contractante constitue une violation de la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0580/ARCOP/ORD du 11 septembre 2020, que pour ce qui concerne l'ENT PHOENIX, l'exigence de documents d'identification (CNIB) est contraire aux exigences des dossiers standards ; que pour les diplômes, il revient à la CAM de procéder aux vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant que la CAM a noté que les griefs soulevés sur les marchés similaires ont déjà été relevés contre le requérant au lot 01 car son offre concerne le lot 01 ou 02 ; que le diplôme fourni est un diplôme malien ce qui rend la vérification difficile ;

considérant que le requérant demande simplement la mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé le requérant est fondé non seulement sur les marchés similaires mais aussi sur la demande de production du diplôme original du conducteur des travaux ; que sur le premier point, l'application de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ne concernait que la vérification des diplômes et cartes grises du requérant ;

qu'ayant déjà évalué les éléments de la post-qualification de celui-ci sans élever un grief contre son offre au lot 02 à la première publication, la CAM n'est plus autorisée à en élever de nouveaux ; que sur le deuxième grief, le requérant n'a pas refusé de produire le diplôme querellé mais a avisé l'autorité contractante que le titulaire est dans un état comateux à l'hôpital avec les précisions pour d'éventuelles vérifications ; que dès lors, son offre ne saurait être rejetée sous ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise PHOENIX est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise PHOENIX est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 14 terrains stabilisés de proximité à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 octobre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite*